

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le vendredi 20 janvier 2012 à 14h04 et à laquelle sont présents les conseillères : Marie-Ève Michaud et Jeannine Bastille ainsi que les conseillers : Louis-Georges Simard, Guy Simard, Léo-Paul Thibault et Rémy Beaulieu, sous la présidence de la mairesse, Élisabeth Hudon, formant quorum.

**1. Ouverture de la séance**

La mairesse, Mme Élisabeth Hudon, ouvre la séance à 14h04 par les salutations d'usage. Elle souhaite la bienvenue à l'assemblée.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

La mairesse fait la lecture de l'ordre du jour.

**12-01-18**

**IL EST PROPOSÉ** par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que lu par la mairesse.

**ADOPTÉ**

**3. Modification du règlement d'emprunt 2012-1**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt adopté lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2012 n'inclut pas la compensation exigée au moyen d'une tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble ;

**12-01-19**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Louis-Georges Simard et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** l'article 3 du règlement d'emprunt adopté lors de la séance du 10 janvier 2012 soit remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du ou des règlements n° **2002-1** et **2005-2**, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

**ADOPTÉ**

**4. Période de questions**

Aucune question

**5. Levée de l'assemblée****12-01-20**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 14h15.

**ADOPTÉ**

Je, Élisabeth Hudon, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

Élisabeth Hudon, mairesse

---

Adam Ménard, directeur-général, secrétaire-trésorier